

Décision n° 05-0468
de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes
en date du 31 mai 2005
attribuant des ressources en numérotation à
la société InitialesOnLine
(numéros de la forme 08 99 18 MC DU)

L'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le décret n° 96-1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société InitialesOnLine (récépissé de l'Autorité de régulation des télécommunications n° 05-407 en date du 11 février 2005) ;

Vu la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 98-1046 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 23 décembre 1998 relative à l'évolution du plan de numérotation pour les numéros non géographiques de la forme 08 AB PQ MC DU modifiée ;

Vu les envois de la société InitialesOnLine reçus le 18 avril 2005, le 26 avril 2005 et le 28 avril 2005 ;

Vu l'envoi de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 22 avril 2005 ;

Après en avoir délibéré le 31 mai 2005 ;

.../...

Décide :

Article 1er – Les numéros de la forme 08 99 18 MC DU sont attribués à la société InitialesOnLine (Siren : 440 014 678) pour l'accès à ses services à revenus partagés, dans les conditions fixées par la décision n° 98-1046 en date du 23 décembre 1998 susvisée.

Article 2 - La société InitialesOnLine acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société InitialesOnLine adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 31 mai 2005

Le Président

Paul Champsaur